

X. Ordonné, Que si aucun Membre a besoin de parler avec un autre Membre de cette Chambre, tandis que la Chambre siège, ils iront ensemble en bas de la Barre, sans quoi l'Orateur doit arrêter l'affaire dont il sera question.

Les Membres ne parleront point en semble pendant que la Chambre siège.

XI. Lorsque les Membres parlent, ils adressent leurs discours au reste des Membres en général.

Discours dans la Chambre.

XII. Aucun Membre ne peut parler deux fois sur tout Bill dont la lecture se fait, ni sur aucune autre proposition, à moins que ce ne soit pour s'expliquer dans quelque point important de son discours, sans cependant introduire de nouvelle matière, ni sans en avoir préalablement obtenu la permission de la Chambre. Chaque individu parle debout et découvert, et ne nomme point les Membres de la Chambre communément par leurs noms, mais "le Membre qui a parlé le dernier," "l'avantdernier," "ou le dernier avant les deux," ou par quelqu'autre note de distinction.

Aucun Membre ne pourra parler deux fois sur un Bill dont la lecture se fait sans permission.

XIII. Ordonné, que tels Membres qui protestent ou entreront leur protestation contre tout vote de cette Chambre, ainsi qu'ils ont droit de le faire, sans en demander la permission à la Chambre, soit en donnant, ou sans donner leurs raisons, feront entrer leur protestation sur le Livre du Greffier au jour prochain de séance de cette Chambre, et ce avant qu'elle s'ajourne, autrement elle ne sera point entrée, et de plus ils la signeront avant l'ajournement de la Chambre ce même jour.

Protestation.

XIV. Que tous ordres du jour auxquels on n'aura point procédé par raison de tout ajournement, seront considérés n'être que remis au prochain jour auquel la Chambre siégera.

Ordre du jour auquel on n'a pas procédé sera remis à la Séance suivante.

XV. Afin d'empêcher les mal-entendus, et pour éviter les discours offensans, lorsque des matières sont

Discours offensans.